



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-2036
portant autorisation d'exploiter une usine de traitement
de sous-produits d'origine animale
Société SOPA - Creste - 15150 CROS DE MONTVERT

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées,
- VU** la Nomenclature des Installations Classées,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées soumises à Autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-66 du 16 janvier 2006 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale sur la commune de CROS DE MONTVERT par la société SOPA,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1415 du 31 août 2006 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande formulée par la société SOPA en vue de l'exploitation d'une usine de traitement de sous-produits d'origine animale au lieu-dit Creste sur la commune de CROS DE MONTVERT,
- VU** la demande du 12 octobre 2005, par laquelle Monsieur Jean-Louis FAYON, Directeur de la société SOPA sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale sur la commune de CROS DE MONTVERT,
- VU** les plans et documents présentés à l'appui de la demande,
- VU** les registres d'enquête publique ouverts à compter du 10 février 2006,
- VU** les conclusions du Commissaire Enquêteur déposées en Préfecture du Cantal le 31 mai 2006,
- VU** les avis émis par les services ou organismes consultés,
- VU** le mémoire en réponse aux avis des services formulé par la société SOPA en date du 4 mai 2006,
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 6 novembre 2006,
- VU** le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2006 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 27 novembre 2006, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** les améliorations apportées au confinement des bâtiments de l'installation et les bons rendements chimiques présentés par les tours de désodorisation,
- CONSIDERANT** toutefois que les riverains ont émis des remarques au cours de l'enquête publique concernant des nuisances olfactives mettant en cause les performances du dispositif en place de réduction de l'impact olfactif,
- CONSIDERANT** en conséquence qu'une expertise portant sur ce dispositif permettra de confirmer ou d'infirmer celles-ci et de proposer, si nécessaire, des améliorations à ce dernier,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDERANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

La société SOPA dont le siège social est situé à Creste sur la commune de CROS DE MONTVERT (Cantal) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur les lieux de son siège social les installations détaillées dans les articles suivants.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité ou puissance	classement
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale.	240T/j.	A
2160-1b	Stockage de farines animales	8 500 m ³ (hangar) 800 m ³ (silo)	D
2260-2	Broyage, criblage, tamisage de produits organiques	184 KW	D
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale.	430T	A
2910-B	Combustion.	16,4 MW	A
2920-2b	Compression.	65,5 KW	D

Légende : A : régime d'autorisation
: D : régime de déclaration

ARTICLE 2 -

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant auprès de la préfecture du Cantal. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières, y compris la dépouille le cas échéant ;

- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines et peaux notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale, biofiltre.

On entend par traitement par déshydratation, un traitement thermique sous pression permettant d'obtenir des farines.

L'installation est implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation cesse de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Il en est de même si une installation autorisée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 4 -

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 -

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-1274 du 4 octobre 1994 et ses modificatifs ou compléments sont abrogés.

ARTICLE 7 -

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 8 -

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

ARTICLE 9 -

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 10 -**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS**ARTICLE 11 -**

I - Cette autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2) du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 12 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CROS DE MONTVERT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation est transmise aux mairies d'ARNAC (15), ST SANTIN CANTALES (15), MONTVERT (15), ROUFFIAC (15), ST CIRGUES LA LOUTRE (19), ST JULIEN AUX BOIS (19) et PLEAUX (15).

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 13 -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 14 -

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 15 -

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 -

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 18 -

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 19 -

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 20 -

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 m interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 21 -

Un panneau de signalisation et d'informations en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

(désignation de l'installation)
Installation de traitement de sous-produits d'origine animale

(ou intitulé exact des sous-produits traités)
 soumise à Autorisation au titre de l'article L 512-2
 du code de l'environnement
 Autorisation préfectorale n° ...du (date)
 Raison sociale, adresse
Accès interdit sans autorisation

ARTICLE 22 -

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

ARTICLE 23 -

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 24 -

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 25 -

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante

RECEPTION DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

ARTICLE 26 -

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 34.

STOCKAGES

ARTICLE 27 -

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des sous-produits contre les intempéries et la chaleur.

ARTICLE 28 -

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante.

Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

ARTICLE 29 -

Dans les établissements traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale, les molécules odorantes des bâtiments de stockage des sous-produits d'origine animale avant traitement sur place à une température supérieure à + 7 °C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

ARTICLE 30 -

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits d'origine animale sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits d'origine animale doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

ARTICLE 31 -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 32 -

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

GESTION DES EAUX REJETEES

ARTICLE 33 -

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

ARTICLE 34 -

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation ; les eaux sont traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbure et un dispositif de lagunage avant rejet dans le milieu naturel.
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées par oxydation ou tout procédé équivalent approuvé par l'inspecteur des Installations Classées, et rejetées sous forme de gaz.

ARTICLE 35 -

L'installation de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.

ARTICLE 36 -

Les eaux souillées issues des locaux administratifs rejoignent le bassin tampon de collecte des eaux industrielles pour être traitées avec celles-ci.

BASSIN DE CONFINEMENT**ARTICLE 37 -**

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est au minimum de 600 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 34.

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**ARTICLE 38 -**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'établissement sera alimenté en eau par deux réseaux distincts et privés :

- l'un par captage d'une source localisée sur la parcelle n° 242 au lieu-dit "La Maison Rouge-Est".
- l'autre par pompage dans le ruisseau du "Puech" au niveau de la parcelle n° 67.

Le ratio d'eau par kg de produit traité ne devra pas dépasser 10 litres.

Les ouvrages de prélèvements dans le cours d'eau du "Puech" ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement de gestion des eaux. Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur totalisateur. Les volumes consommés doivent être relevés de manière hebdomadaire ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Tout prélèvement dans le ruisseau du "Puech" est interdit lorsque le débit naturel est inférieur à 0,5 l/s. L'exploitant est tenu de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour palier à cette interdiction de pompage dans le cours d'eau.

La qualité de l'eau utilisée à partir de la source de "Maison Rouge" et toute arrivée d'eau à usage domestique ou alimentaire satisfait aux exigences de la réglementation en la matière. A ce titre, l'exploitant est tenu de respecter les exigences formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour ce qui concerne la distribution et l'usage de l'eau potable.

***PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
GESTION ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.*****ARTICLE 39 -**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment

par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 40 -

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 41 -

Les points de rejet dans le milieu sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé avec les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne

présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continu et lente.

ARTICLE 42 -

Chaque canalisation de rejet d'effluents nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 43 -

Les installations de combustion sont constituées par deux oxydateurs et une chaudière rejetant les gaz issus des process de combustion par trois conduits de cheminée.

Les buées issues du sécheur et des stérilisateurs sont canalisées et dirigées après passage dans un dispositif de cyclonage vers les oxydateurs pour y être traitées avant rejet dans l'atmosphère au moyen de cheminées. La puissance de ces appareils s'établit à 5,5 MW pour l'oxydateur n°1 et 6,2 MW pour le n°2. Les caractéristiques des cheminées sont les suivantes :

	Oxydateur N°1	Oxydateur N°2
Hauteur de la cheminée	24 m	24 m
Diamètre de la cheminée	750 mm en haut 1 300 mm en bas	750 mm en haut 1 300 mm en bas

ARTICLE 44 -

En cas de dysfonctionnement des oxydateurs, les buées sont dirigées vers des aérocondenseurs de façon automatique. Les buées ne peuvent être traitées dans l'oxydateur que si la température de brûlage pour oxydation est supérieure à 750°C.

ARTICLE 45 -

Les gaz issus des aérocondenseurs sont dirigés vers les tours de désodorisation pour la partie incondensable et dans un bassin situé en tête du circuit des eaux à traiter, pour la partie condensable.

ARTICLE 46 -

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des captages au niveau des points d'émission et en particulier :

- poste de déchargement et chargement des cuiseurs, précuiseurs, hydrolyseurs etc...
- capacité tampon entre deux postes de travail
- vis de transfert
- installation de pressage, tamisage,
- sécheur.

Les circuits de transfert de ces gaz sont réalisés dans des matériaux anticorrosion.

ARTICLE 47 -

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, de dépouille et de broyage sont collectés et dirigés vers l'installation de traitement.

ARTICLE 48 -

La chaudière servant à la production de vapeur en sus de la vapeur fournie par les oxydateurs et d'une puissance de 4,7 MW doit être conforme aux règles définies par les prescriptions générales de la rubrique 2910 de la nomenclature (combustion).

GESTION DES ODEURS

ARTICLE 49 -

Le captage des gaz odorants dans les locaux est assuré par un dispositif d'aspiration. Les bouches d'aspiration doivent être conçues et disposées de telle façon que celles-ci soient le plus proche possible de ces gaz notamment lorsqu'il s'agit de gaz froid se trouvant au niveau le plus bas des locaux. La puissance d'aspiration mise en service doit être suffisante pour capter la totalité des gaz froids émis.

ARTICLE 50 -

Un dispositif de tours de désodorisation est en place. Les gaz sont oxydés à froid en se mélangeant à de l'eau chlorée dans une masse de carbonate de calcium. L'eau circule à contre courant des gaz. Un système de dosage automatique du chlore est utilisé et une alarme alerte le personnel dans le cas de fonctionnement défectueux du système de dosage. La vitesse verticale d'éjection des gaz doit être suffisante et la cheminée d'évacuation conforme aux principes définis dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 51 -

Les eaux de lavage des tours ne devront pas être rejetées directement dans le milieu naturel lors de purge ou de vidange. Les boues collectées à la base de la tour et formées de sels insolubles font l'objet d'un traitement avant rejet. L'entretien du dispositif est conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 52 -

Afin de vérifier les performances du dispositif en place de réduction de l'impact olfactif, de l'origine des odeurs à leur traitement, une expertise sera réalisée par un bureau d'étude compétent sur ce sujet. Celui-ci devra rendre ses conclusions avant le 31 décembre 2007. En cas d'insuffisance démontrée du dispositif en place pour traiter 240T/j, des améliorations devront être proposées et mises en œuvre par l'exploitant dans un délai qui sera fixé par arrêté complémentaire.

REJETS DANS L'ATMOSPHERE ODEURS

ARTICLE 53 -

Dans les installations traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, NF X 43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

La concentration d'odeur, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 ouE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube).

VALEURS A RESPECTER

ARTICLE 54 -

Les rejets dans l'atmosphère, mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs contiendront moins de :

1° Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone : 100 mg/Nm³.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4° Oxydes d'azote hors protoxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

7° Carbone organique total :

La valeur limite est de 20 mg/Nm³ de carbone organique total.

8° Hydrogène sulfuré :

Si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

9° Ammoniac :

Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

10° Dioxines et furannes :

La valeur limite de concentration est de 0,1 ng/m³. Elle doit être mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique.

L'installation rejetant le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé au présent article.

PREVENTION DES POLLUTIONS DUES AUX EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 55 -

Aucune eau issue du process de traitement des produits n'est rejetée à l'état liquide. Il en est de même pour toute eau qui a été en contact avec des matières premières à traiter ou des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières.

Les eaux ayant servi à éteindre un incendie sont récupérées dans les lagunes et traitées. La même méthode doit être appliquée pour les eaux susceptibles d'être souillées suite à un accident ou un incident. A cet effet, la sortie des lagunes est munie d'un dispositif permettant de transformer celles-ci en bassin de rétention.

En cas de dysfonctionnement ou de panne de l'installation, les eaux de lavage des locaux de fabrication sont stockées durant 10 jours au minimum.

TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ET DECHETS

ARTICLE 56 -

Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être imperméable.

Les farines produites par l'exploitant sont stockées dans des silos. Le remplissage de ces silos se fait au moyen d'un dispositif canalisé et fermé directement de la production vers les silos.

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envols de particules.

Un dispositif de contrôle de la température des farines à l'intérieur des silos permet de connaître celle-ci en permanence afin d'éviter un début d'auto-combustion.

En cas d'échauffement anormal du produit, le transfert vers un hangar de stockage situé à proximité est possible. Les farines sont alors étalées pour être refroidies. Après refroidissement, elles sont stockées dans le hangar dans les conditions suivantes :

La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (inférieur à 15 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement

Ce stockage dans le hangar ne doit être utilisé qu'en cas d'impossibilité de stocker en silos. Ce hangar ne doit pas recevoir de farine en mode de fonctionnement normal de l'établissement.

La quantité de farine stockée ne devra pas dépasser 800 m³ utiles hors période rattachée à un événement exceptionnel.

Les farines devant être retraitées dans le process suite à une fabrication défectueuse sont stockées à part dans une benne étanche et couverte.

ARTICLE 57 -

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

ARTICLE 58 -

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 59 -

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

ARTICLE 60 -

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination par des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage agricole.

ARTICLE 61 -

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits en s'assurant que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toutes éliminations de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 62 -

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que la réglementation relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par ces installations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 63 - : valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5dB (A)	3 dB (A)

Le niveau à ne pas dépasser en limite de propriété est de 60 dB (A) la nuit et 70 dB (A) le jour.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 64 -

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc... A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

ARTICLE 65 -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

ARTICLE 66 -

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 67 -

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 68 -

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 69 -

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 70 -

L'installation est protégée contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C. E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 71 -

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 72 -

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 73 -

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 74 -

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 75 -

Les fûts, réservoirs et autre emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 76 -

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilé.

ARTICLE 77 -

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 78 -

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

***MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT
ET ORGANISATION DES SECOURS***

ARTICLE 79 - : principes généraux

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 80 -

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 81 -

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 82 -

L'établissement est accessible au moyen de voies engins.

La défense incendie est assurée par une réserve d'eau constituée par la 1^{ère} lagune qui respectera les caractéristiques suivantes :

- avoir une capacité de 480 m³ utilisable en deux heures et être réalimentée si nécessaire. A cet effet, un dispositif permettra à partir de la réserve d'eau constituée par le pompage dans le ruisseau du "Puech" de maintenir la quantité d'eau nécessaire dans le bassin lagunaire. Cette quantité sera vérifiée au moyen de la hauteur d'eau se trouvant dans le bassin.
- être accessible, aménagée et utilisable en tout temps par les engins de service de secours et disposer de :
 - Une canalisation d'aspiration de diamètre 150 mm terminée par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 m à 1 m maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle.
 - Une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m qui permettra en cas de gel de réaliser une aspiration.
 - Une protection et un balisage adéquat de la zone, afin d'éviter toute chute de personne.
 - Une protection est réalisée au moyen d'un dégrilleur dans le bassin pour empêcher les débris ou matières pouvant surnager dans l'eau de rejoindre le tuyau d'aspiration d'eau.

L'emplacement du dispositif est défini avec le chef du centre d'incendie et de secours de LAROQUEBROU.

Les extincteurs sont judicieusement répartis et adaptés aux risques à défendre.
L'emprise du terrain est maintenue en parfait état de débroussaillage.

Les locaux où sont stockés les produits dangereux sont clairement identifiés et accompagnés de consignes en cas de sinistre par un affichage visible de loin.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergies doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 83 - : principe général

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement en fonction de caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement. D'autres polluants que ceux mentionnés dans le présent arrêté peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

- Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence normalisées.

Toutefois, dans le cas où les concentrations de polluants gazeux rejetées à l'atmosphère sont inférieures à 20% des valeurs limites réglementaires, ou quand l'installation de par ses caractéristiques nécessite un prélèvement d'une durée supérieure à deux heures, il peut être dérogé à la méthode normalisée.

Il est alors effectué trois mesures de 60 minutes pour la chaudière productrice de vapeur, et une seule mesure de 60 minutes pour chaque oxydateur thermique. Les tours de désodorisation font l'objet d'un contrôle des rejets sur des périodes de trois fois huit heures sur des tranches horaires différentes.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dès connaissance des résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 84 - : auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure une fois par an, dans les conditions prescrites à l'article 83 :

- Poussières totales

- Monoxyde de carbone
- Oxyde de soufre
- Oxyde d'azote
- Carbone organique total
- Ammoniac

Simultanément, les installations de combustion font l'objet d'un réglage par un organisme compétent.

Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure tous les trois ans dans les conditions prescrites à l'article 83 :

- Chlorure d'hydrogène
- Fluor et composés inorganiques du fluor
- Hydrogène sulfuré

Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure tous les cinq ans dans les conditions prescrites à l'article 83 :

- Dioxine et furane

Si la mesure révèle une valeur égale ou supérieure à la norme tolérée, le ou les paramètres concernés et assujettis à un rythme de contrôle trisannuel ou quinquennal, font l'objet d'une nouvelle mesure lors de la campagne suivante d'auto-surveillance concernant les éléments listés au premier alinéa de l'article 84.

ARTICLE 85 -

Les mesures relevant de l'auto-surveillance dans le domaine des rejets atmosphériques sont effectuées en marche continue et stable.

ARTICLE 86 - :

L'exploitant est tenu de faire rechercher parmi les composés organiques volatils rejetés par les installations, les éléments qui pourraient être de nature à avoir un impact sur la santé des populations. A cet effet, il soumet au préalable à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des composés à rechercher.

Les frais occasionnés par cette opération sont à la charge financière de l'exploitant.

ARTICLE 87 - : actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

BILAN ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 88 -

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée est établi et transmis au Préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- CO : 10 000 tonnes
- CH₄ : 100 tonnes
- N₂O : 20 tonnes
- CFC et HCFC : 0,5 tonne

SURVEILLANCE DES SOLS

ARTICLE 89 -

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence, la mise en œuvre et le type des analyses à effectuer doivent recevoir l'approbation du Préfet et être fixés par un arrêté complémentaire.

HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 90 -

En matière d'hygiène et de sécurité du personnel ayant une activité sur le site, qu'il soit membre de l'entreprise, employé par une entreprise extérieure, visiteur, les règles à respecter concernant les personnes sont celles énoncées par le code du travail et par le code de l'environnement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 91 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur de la SOPA, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 20 décembre 2006

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé

Daniel MERIGNARGUES